



Conditions Générales

PACK Employeur

Référencées « CG PACK EMPLOYEUR 042019 »

Préambule

Vous avez souscrit un contrat **PACK Employeur**, et nous vous remercions de votre confiance. Ce contrat protège votre entreprise, vos dirigeants et vos **employés** suite à la mise en cause de leur responsabilité du fait d'une **violation sociale**.

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites par le **souscripteur** à l'**assureur** dans la Proposition d'assurance et reprises dans le Certificat de Garantie ainsi que d'éventuels documents fournis par le **souscripteur** en cours de **période d'assurance**. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du contrat.

Tout terme ou expression qui apparaît en gras et en italiques est défini au Chapitre IV des présentes Conditions Générales.

Toutes les références légales ou réglementaires citées dans le contrat doivent être le cas échéant entendues comme faisant référence à toute disposition s'y substituant par l'effet d'une modification législative ou réglementaire. Les garanties du contrat s'appliquent uniquement sous réserve que les critères d'éligibilité mentionnés dans la Proposition d'assurance et le Certificat de Garantie soient intégralement respectés.

Toutefois, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part :

- du signataire de la proposition d'assurance, et/ou
- du représentant légal, du directeur des ressources humaines, ou du directeur juridique du **souscripteur**, quelle que soit la date à laquelle ils exercent ou ont exercé leurs fonctions,

sera opposable à l'ensemble des **assurés**.

Les garanties du présent contrat ayant la nature d'assurance de responsabilité sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions prévues par l'article L 124-5 4e alinéa du Code des assurances, dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur** préalablement à la souscription du contrat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET EMBARGOS :

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du présent contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'**assureur** à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOUS REPORTER AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT CI-APRÈS AINSI QU'À VOTRE CERTIFICAT DE GARANTIE POUR CONNAÎTRE LA NATURE ET L'ÉTENDUE CONTRACTUELLE EXACTE DE CES GARANTIES.

SOMMAIRE

CHAPITRE I. LES GARANTIES DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 1. L'OBJET DES GARANTIES.....	4
1.2 RESPONSABILITE CIVILE.....	4
1.3 DEFENSE.....	4
1.4 RECLAMATION INTRODUITE PAR UN TIERS.....	4
1.5 RECLAMATION RELATIVE A UNE VIOLATION SOCIALE SUR INTERNET.....	4
ARTICLE 2. LES GARANTIES ADDITIONNELLES.....	5
2.1 ATTEINTE A LA REPUTATION ET L'E- REPUTATION.....	5
2.2 ENQUETEUR PRIVE.....	5
2.3 REMPLACEMENT D'UN DIRIGEANT DE DROIT.....	5
2.4 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE.....	5
2.5 MEDIATION.....	5
2.6 SEQUESTRATION ET VIOLENCE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL.....	6
2.7 FAUTE INEXCUSABLE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE DU FAIT DU HARCELEMENT D'UN EMPLOYE.....	6
ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES- FRANCHISES.....	7
ARTICLE 4. DEFENSE.....	8
ARTICLE 5. CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE - EXCLUSIONS.....	8
<input type="checkbox"/> FAUTE INTENTIONNELLE.....	8
<input type="checkbox"/> PASSE CONNU.....	8
<input type="checkbox"/> DOMMAGE CORPOREL – MATERIEL - PRERETRAITE.....	8
<input type="checkbox"/> CLAUSE DE NON CONCURRENCE.....	8
<input type="checkbox"/> LICENCIEMENT COLLECTIF.....	8
<input type="checkbox"/> PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE.....	9
ARTICLE 6. TERRITORIALITE.....	9
ARTICLE 7. JURIDICTION.....	9
CHAPITRE II. LES MODALITES D'INDEMNISATION.....	10
ARTICLE 1. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE.....	10
ARTICLE 2. OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 3. SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS.....	11
ARTICLE 4. SUBROGATION.....	11
ARTICLE 5. CONTESTATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE III. LA VIE DU CONTRAT.....	12
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT – DATE D'EFFET – DATE D'ECHEANCE – RENOUVELLEMENT – DELAI DE RENONCIATION.....	12
ARTICLE 2. PRIME.....	12
ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE »DANS LE TEMPS.....	13
ARTICLE 4. MODIFICATIONS STRUCTURELLES DU SOUSCRIPTEUR.....	13
ARTICLE 5. DECLARATION DU RISQUE.....	14
ARTICLE 6. CESSATION DE VOTRE CONTRAT.....	14
ARTICLE 7. DELAI DE PRESCRIPTION.....	15
ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	16
ARTICLE 9. DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES.....	16
ARTICLE 10. ASSURANCES MULTIPLES.....	16
ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES.....	16
ARTICLE 12. CONTRÔLE DE L'ASSUREUR.....	17
CHAPITRE IV. DEFINITIONS.....	18
ANNEXE FAUTE INEXCUSABLE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE DU FAIT DU HARCELEMENT D'UN EMPLOYE.....	26

Chapitre I LES GARANTIES DU CONTRAT

ARTICLE 1. L'OBJET DES GARANTIES

1.1 RESPONSABILITE CIVILE

L'**assureur** prend en charge le règlement des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre d'un **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu sa responsabilité civile en raison de toute **violation sociale**

1.2 DEFENSE

L'**assureur** prend en charge les **frais de défense** exposés par un **assuré** suite à toute **réclamation** garantie par le présent contrat.

Ces **frais de défense** concernent la défense de l'**assuré** :

- devant les juridictions civiles (y compris prud'homales), administratives ou arbitrales,
- devant les juridictions pénales,
- dans le cadre de toute procédure ou transaction amiable,
- dans le cadre de toute enquête menée par une autorité administrative ayant un pouvoir de réglementation et de contrôle.

1.3 RECLAMATION INTRODUITE PAR UN TIERS

L'**assureur** prend en charge les **frais de défense** et/ou **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre de la **société souscriptrice** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** par un **tiers** suite à une discrimination ou un harcèlement commis à son encontre par un dirigeant ou un **employé** de la **société souscriptrice**.

SONT EXCLUES LES **RECLAMATIONS** FAITES PAR LES **TIERS** A L'ENCONTRE D'UN **ASSURE** AYANT UNE ACTIVITE D'AGENT IMMOBILIER.

1.4 RECLAMATION RELATIVE A UNE VIOLATION SOCIALE SUR INTERNET

L'**assureur** prend en charge les **conséquences pécuniaires** et les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre de la **société souscriptrice** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** mettant en jeu sa responsabilité civile en raison de toute **violation sociale sur internet**.

Pour l'application de la présente garantie seulement, la définition suivante est ajoutée au chapitre IV des présentes Conditions Générales.

Violation sociale sur internet

Toute **violation sociale** commise notamment sur les réseaux sociaux, par un **employé** à l'encontre d'un **employé** ou d'un **tiers**.

Par dérogation à la définition de «**Violation sociale**» au chapitre IV des présentes Conditions Générales, et pour l'application de cette garantie uniquement, la **violation sociale** peut avoir été commise en dehors des **locaux** de la **société souscriptrice**.

ARTICLE 2. LES GARANTIES ADDITIONNELLES

2.1 ATTEINTE A LA REPUTATION ET L'E- REPUTATION

L'**assureur** prend en charge, dans la limite du montant fixé à l'article 5 B du Certificat de Garantie:

- les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré** auprès de tout professionnel des relations publiques ou auprès de tout professionnel de la protection de l'e-réputation, extérieur à la **société souscriptrice**, choisi par la **société souscriptrice** et préalablement approuvé par l'**assureur** en vue de prévenir ou réparer toute atteinte à la réputation ou l'e-réputation subie par l'**assuré** suite à la commission d'une **violation sociale**, réelle ou alléguée, et résultant de la diffusion de documents internes, d'articles de presse ou de toute autre information véhiculée par les médias, internet et les réseaux sociaux :
 - suite à une **réclamation** introduite à l'encontre de la **société souscriptrice** fondée sur la réglementation relative à l'action de groupe en matière de discrimination, notamment toute action fondée sur les articles L. 1134-6 à L. 1134-10 du code du travail, issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite de « modernisation de la justice du XXI^e siècle » sur l'action de groupe (ou tout équivalent à l'étranger)
 - suite à toute **violation sociale** réelle ou alléguée, révélée à la suite d'une enquête ou d'une investigation faisant état de pratiques discriminatoires au sein de la **société souscriptrice**
- les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré** avec l'accord préalable de l'**assureur** en vue de la publication ou la diffusion d'excuses publiques envers toute personne victime d'une **violation sociale**, réelle ou alléguée.

2.2 ENQUETEUR PRIVE

L'**assureur** prend en charge, dans la limite du montant fixé à l'article 5 B du Certificat de Garantie, les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par la **société souscriptrice** en vue d'avoir recours aux services de tout enquêteur privé choisi par la **société souscriptrice** et préalablement approuvé par l'**assureur**, afin d'éclaircir les faits ou circonstances de la **violation sociale**, réelle ou alléguée, dans le but d'y remédier, sous réserve que ces investigations soient menées en conformité avec la loi ou la réglementation en vigueur, notamment les dispositions relatives à la protection de la vie privée des personnes physiques.

2.3 REMPLACEMENT D'UN DIRIGEANT DE DROIT

L'**assureur** prend en charge, dans la limite du montant fixé à l'article 5 B du Certificat de Garantie, les honoraires engagés par la **société souscriptrice** auprès de tout cabinet de recrutement choisi par la **société souscriptrice** et préalablement approuvé par l'**assureur**, et/ou les frais de publication d'une annonce préalablement approuvés par l'**assureur**, en vue du remplacement temporaire ou permanent de tout **dirigeant de droit**, directeur juridique ou directeur des ressources humaines de la **société souscriptrice** envers lequel une **violation sociale** a ou aurait été commise.

2.4 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

L'**assureur** prend en charge, dans la limite du montant fixé à l'article 5 B du Certificat de Garantie, les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés, avec l'accord préalable de la **société souscriptrice**, par l'**assuré** personne physique, victime d'une **violation sociale** auprès de tout psychologue choisi par l'**assuré** personne physique et préalablement approuvé par l'**assureur**, en excédent de toute prestation d'assurance éventuellement perçue par l'**assuré** personne physique.

2.5 MEDIATION

L'**assureur** prend en charge, dans la limite du montant fixé à l'article 5 B du Certificat de Garantie, les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par la **société souscriptrice** en vue d'avoir recours aux services d'un médiateur privé indépendant choisi par la **société souscriptrice** et préalablement approuvé par l'**assureur**, qui aura pour mission de prévenir et/ou tenter de résoudre tout différend pouvant survenir entre deux **assurés** suite à la commission d'une **violation sociale**, avérée ou non, sans pour autant qu'une **réclamation** n'ait été encore formulée.

2.6 SEQUESTRATION ET VIOLENCE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

L'**assureur** prend en charge, dans la limite du montant fixé à l'article 5 B du Certificat de Garantie, les frais et dépenses raisonnables et nécessaires suivants engagés par la **société souscriptrice** du fait de toute **séquestration liée à un conflit social** ou de toute **violence sur les lieux de travail** survenue pendant la **période d'assurance** :

- les frais et honoraires de tout consultant en communication extérieur à la **société souscriptrice**, choisi par la **société souscriptrice** et préalablement approuvé par l'**assureur**, qui aura pour mission de conseiller les **employés** ou de les dirigeants sur l'attitude à adopter lors de la **séquestration liée à un conflit social** ou en cas de **violence sur les lieux de travail** ;
- les frais de soutien psychologique engagés pendant la durée de la **séquestration liée à un conflit social** ou en cas de **violence sur le lieux de travail** auprès de tout psychologue choisi par la **société souscriptrice** , pour le compte de ses **employés** ou de ses dirigeants, en excédent de toute prestation d'assurance éventuellement perçue par les **employés** ou les dirigeants de la **société souscriptrice**.

Pour l'application de la présente garantie additionnelle seulement, il est fait l'ajout des définitions suivantes au chapitre IV des présentes Conditions Générales:

Séquestration liée à un conflit social

Le fait pour un dirigeant ou un **employé** de la **société souscriptrice** d'être retenu contre son gré dans les **locaux**, par des **employés**, y compris les titulaires de mandats électifs dans l'entreprise, dans le cadre d'un conflit social, ou par toute autre personne physique participant aux négociations dans le cadre dudit conflit social.

Violence sur les lieux de travail

Tout acte ou série d'actes commis dans les **locaux** par un **employé** de la **société souscriptrice** à l'encontre de ses **employés** ou ses dirigeants :

- constituant pour ceux-ci une menace de mort ou leur causant un dommage corporel ou un décès, ou
- créant un traumatisme psychologique dû à leur présence en tant que témoins du dommage corporel ou du décès de toute personne.

2.7 FAUTE INEXCUSABLE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE DU FAIT DU HARCELEMENT D'UN EMPLOYE

L'**assureur** prend en charge, dans la limite du montant fixé à l'article 5 B du Certificat de Garantie, les **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre de la **société souscriptrice** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, fondées sur ou ayant pour origine une faute inexcusable de la **société souscriptrice** du fait du harcèlement d'un **employé** conformément au droit français.

Les conditions de cette garantie sont définies en Annexe des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES- FRANCHISES

MONTANT DES GARANTIES

a) Dispositions générales

Le montant du plafond des garanties fixé au Certificat de Garantie s'applique par **période d'assurance**.

Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur** pour toutes les conséquences pécuniaires et frais de défense entrant dans le cadre des garanties du présent contrat, pour l'ensemble des **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance**.

Le montant des garanties s'appliquant aux **frais de défense** n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du plafond des garanties fixé au Certificat de Garantie.

Le plafond des garanties et ses sous-limites fixés au Certificat de Garantie s'épuisent par tous règlements faits au titre du présent contrat selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Le montant de l'indemnité versée dans le cadre d'une transaction s'applique uniquement à la somme payée par l'employeur au titre des dommages et intérêts A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE INDEMNITE.

b) Sous-limites

Les montants des garanties sous-limitées sont sous-limités par **période d'assurance** et font partie intégrante du plafond des garanties fixé au Certificat de Garantie.

Les garanties additionnelles prévues à l'article 2 du chapitre I des présentes Conditions Générales sont sous-limitées pour l'ensemble des « Garanties additionnelles » au montant par **réclamation** et par **période d'assurance** fixés à l'article 5 b) du Certificat de Garantie et fait partie intégrante du Plafond des garanties fixé à l'article 5 a) du Certificat de Garantie

L'extension des garanties à la « faute inexcusable de la **société souscriptrice** du fait du harcèlement d'un employé » est sous-limitée au montant par **réclamation** et par **période d'assurance** fixés à l'article 5 b) du Certificat de Garantie et fait partie intégrante du Plafond des garanties fixé à l'article 5 a) du Certificat de Garantie.

FRANCHISES

Les garanties interviennent sans franchise sauf dans les cas visés à l'article 6 du Certificat de Garantie, où est laissé à la charge de la **société souscriptrice** ou de l'**assuré**, employeur personne physique, une franchise par **réclamation**, applicable aux **conséquences pécuniaires** et/ou aux **frais de défense**.

Un seul montant de franchise s'applique pour toutes les **réclamations** résultant de la même **violation sociale** ou d'une même série de **violations sociales** ayant la même cause technique, selon les modalités prévues à l'article 6 du Certificat de Garantie.

Lorsque plusieurs franchises sont susceptibles de s'appliquer à une même **réclamation**, il est fait application de la franchise la plus élevée.

Si une **réclamation** déclenche plusieurs garanties du contrat, pour certaines soumises à l'application d'une franchise et d'autres non, il est fait application à l'égard de la **société souscriptrice** de la franchise la plus élevée pour l'ensemble des garanties déclenchées par la **réclamation**.

DELAI DE CARENCE

LES GARANTIES ACCORDÉES PAR LE PRÉSENT CONTRAT NE PRENDRONT EFFET QU'AU TERME D'UN DÉLAI DE 90 JOURS À COMPTER DE LA DATE D'EFFET DU CONTRAT INITIAL POUR TOUTES **RÉCLAMATIONS** OU **RÉCLAMATIONS MULTIPLES**

CLAUSE DE NON CUMUL

Dans le cas où un **sinistre** déclenche une garantie du présent contrat et de toute autre police souscrite auprès d'une société faisant partie du Groupe American International Group, le montant cumulé des indemnités versées par le Groupe American International Group pour ce **sinistre** ne saurait excéder le montant le plus élevé affecté à la garantie figurant dans l'une ou l'autre des polices. La présente disposition ne modifie pas les autres termes et conditions des polices d'assurance en cause.

ARTICLE 4. DEFENSE

Les **assurés** ont le libre choix de leur conseil et ont l'obligation de se défendre. L'**assureur** n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des **assurés**.

L'**assureur** peut s'associer à la défense des **assurés**. Les **assurés** ont l'obligation d'apporter toute information qui peut être réclamée par l'**assureur** pour toute **réclamation** qui serait susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

ARTICLE 5. CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE - EXCLUSIONS

SONT EXCLUES DES GARANTIES :

■ FAUTE INTENTIONNELLE

LES **RECLAMATIONS** FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU UNE FAUTE DOLOSIVE COMMISE PAR UN **ASSURE** ;

Cette exclusion ne s'applique pas :

- en cas de responsabilité du **souscripteur** ou de ses **filiales** du fait d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par un de leurs **employés** ;
- aux **frais de défense** engagés par l'**assuré** tant qu'il n'est pas démontré par une décision de justice insusceptible de recours ou une sentence arbitrale insusceptible de recours ou reconnu par l'**assuré** qu'il a effectivement commis une telle faute.

■ PASSE CONNU

LES **RECLAMATIONS** FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

A) TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE :

- A LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU **CONTRAT INITIAL**,
 - A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRESENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT OU DU **CONTRAT INITIAL**,
- LORSQUE LA **RECLAMATION** QUI EN RESULTE EST GARANTIE OU EST SUSCEPTIBLE D'ETRE GARANTIE AU TITRE DE TOUT AUTRE CONTRAT SOUSCRIT ANTERIEUREMENT ;

B) TOUT FAIT DOMMAGEABLE VISE DANS TOUTE DEMANDE, ENQUETE OU PROCEDURE ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PENALE OU ARBITRALE ANTERIEURE :

- A LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU **CONTRAT INITIAL**,
 - A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRESENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT OU DU **CONTRAT INITIAL**,
- ET DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT ;

■ DOMMAGE CORPOREL – MATERIEL - PRERETRAITE

LES **RECLAMATIONS** FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT

- a) TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL, AINSI QUE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL, Y COMPRIS TOUTE ATTEINTE PHYSIQUE OU DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ;
- b) LA CESSATION D'ACTIVITE ANTICIPEE D'UN ASSURE PERSONNE PHYSIQUE (PRERETRAITE) SUITE A UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE, OU AU RISQUE DE DEVELOPPEMENT D'UNE TELLE MALADIE.

■ CLAUSE DE NON CONCURRENCE

LES INDEMNITES DUES PAR LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** SUITE A L'APPLICATION OU LA NULLITE D'UNE CLAUSE DE NON-CONCURRENCE ;

Cette exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense**.

■ LICENCIEMENT COLLECTIF

LES **RECLAMATIONS** DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT **LICENCIEMENT COLLECTIF** OU TOUTE RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux **frais de défense** ;
- aux **conséquences pécuniaires** prononcées par une décision de justice ou une sentence arbitrale, constatant la nullité ou l'absence de bien fondé du licenciement ou de la rupture du contrat de travail d'un **assuré** personne physique en raison de son caractère discriminatoire, ou au motif qu'il a été prononcé par suite de harcèlement ou de représailles envers un **assuré** personne physique.

- **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

LES **RECLAMATIONS** DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT FONDEES SUR OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA MISE EN PLACE , L'EXECUTION, LA MODIFICATION , LE TRANSFERT ET/OU LA DENONCIATION D'UN REGIME DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE OU DE TOUT EQUIVALENT A L'ETRANGER, NOTAMMENT TOUT « PENSION PLAN » OU AUTRE PLAN SPONSORISE PAR LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**.

ARTICLE 6. TERRITORIALITE

Le contrat couvre le **souscripteur** et ses **filiales** dans les pays ou zones géographiques mentionnés à l'article 7 du Certificat de Garantie.

ARTICLE 7. JURIDICTION

Le contrat couvre les **réclamations** introduites ou menées à l'encontre des **assurés** dans les pays ou zones géographiques mentionnés à l'article 7 du Certificat de Garantie.

Chapitre II LES MODALITES D'INDEMNISATION

ARTICLE 1. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

La **société souscriptrice** ou l'**assuré** doit faire la déclaration de **sinistre** à l'**assureur** par écrit, de préférence par lettre recommandée ou par courriel à l'adresse suivante :

AIG
Département Sinistres
Tour CB21
16 Place de L'Iris
92040 Paris La Défense Cedex
France

ou par email à declarations.risquesfinanciers@aig.com

Le **souscripteur** ou l'**assuré** doit **SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE**, sauf cas fortuit ou de force majeure, **déclarer par écrit tout sinistre à l'assureur dans les cinq jours à compter du moment où il en a eu connaissance** (article L 113-2 4° du Code des assurances).

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'**assuré** que si l'**assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Le souscripteur ou l'assuré perd également tout droit à garantie, en cas de fausses déclarations intentionnelles sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Les déclarations de **sinistres** devront comporter au minimum les éléments suivants :

- copie de la convocation devant le conseil des prud'hommes
- copie du contrat de travail du salarié
- copie des trois derniers bulletins de salaires du salarié
- copie de la convocation à l'entretien préalable et la lettre de licenciement, et le cas échéant, toute correspondance liée au licenciement intervenue entre les parties.

En cas de demande de transaction, les éléments suivants seront nécessaires :

- avis circonstancié de l'avocat permettant à l'assureur d'appréhender les éléments de droit ou de fait,
- la ventilation de la transaction envisagée par chef de demande.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE, AUCUNE TRANSACTION INTERVENUES EN DEHORS DE L'ASSUREUR, NE LUI SONT OPPOSABLES. TOUTEFOIS, N'EST PAS CONSIDERE COMME UNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE L'AVEU DE LA MATERIALITE D'UN FAIT, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.124-2 DU CODE DES ASSURANCES

SONT EXCLUES LES TRANSACTIONS AMIABLES INTERVENUES ANTERIEUREMENT A TOUTE CONVOCATION DEVANT LES JURIDICTIONS PRUD'HOMALES OU TOUTE AUTRE JURIDICTION EQUIVALENTE DE PREMIERE INSTANCE EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Conformément aux dispositions des Conditions Générales et dès que possible, la **société souscriptrice** ou les **assurés** personne physique ont l'obligation d'informer l'**assureur** par écrit de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sauf lorsque la **réclamation** doit être déclarée à l'ancien **assureur** de l'**assuré** dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remis au **souscripteur**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **violation sociale** ou d'une même série de **violations sociales** ayant la même cause technique sont réputées introduites à la date à laquelle la première d'entre elles a été introduite.

Si pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, la **société souscriptrice** ou les **assurés** personnes physiques ont connaissance de faits ou de circonstances qui sont susceptibles de constituer un fait dommageable et de donner naissance à une **réclamation**, ils peuvent :

- notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les personnes concernées, et
- expliciter les raisons pour lesquelles ils anticipent un fait dommageable et une **réclamation**.

En conséquence, une **réclamation** attribuable à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur**, sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification.

ARTICLE 2. SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'**assuré** à ses obligations, commis postérieurement au **sinistre**, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance, l'**assureur** exercera contre l'**assuré** une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

ARTICLE 3. SUBROGATION

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les tiers responsables des dommages.

L'ASSUREUR PEUT ETRE DECHARGE, EN TOUT OU EN PARTIE, DE SA RESPONSABILITE ENVERS L'ASSURE, QUAND LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, PAR LE FAIT DE L'ASSURE, S'OPERER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR.

Chapitre III VIE DU CONTRAT

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT – DATE D’EFFET – DATE D’ECHEANCE – RENOUELEMENT – DELAI DE RENONCIATION

1.1 FORMATION DU CONTRAT – DATE D’EFFET

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'**assureur** manifeste son accord par l'envoi d'un Certificat de Garantie et d'une attestation d'assurance, qui précise la date d'effet des garanties et le numéro individuel de contrat qui est attribué à l'**assuré**. À défaut, le contrat ne sera pas valablement formé.

1.2 DATE D’ECHEANCE – RENOUELEMENT

L'**assuré** s'engage à communiquer à l'**assureur** toute information demandée nécessaire au suivi du risque.

La première date d'échéance du présent contrat est fixée au jour anniversaire de la date d'effet des garanties figurant dans le Certificat de Garantie.

À la fin de la première **période d'assurance**, selon le choix du **souscripteur** formulé dans la Proposition d'assurance, la date d'échéance du contrat est fixée, pour les **périodes d'assurance** suivantes :

- au jour anniversaire de la date d'effet des garanties, ou
- à la date retenue par le **souscripteur** et mentionnée au Certificat de Garantie.

1.3 DELAI DE RENONCIATION

L'**assuré** dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission du Certificat de Garantie pour renoncer à la souscription du présent contrat. Il suffit pour cela d'adresser à l'**assureur** une demande en ce sens par lettre recommandée, accompagnée des attestations originales délivrées à la souscription du contrat.

À la réception de cette lettre et des attestations originales, l'**assureur** restituera l'intégralité des sommes versées.

L'assuré s'engage à ne pas diffuser de copie de ces attestations à des tiers et/ou à toute autorité administrative.

La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du présent contrat.

ARTICLE 2. PRIME

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** la prime dont le montant est fixé dans le Certificat de Garantie, ainsi que les taxes en vigueur.

A DEFAUT DE PAIEMENT DE CETTE PRIME DANS LES DIX JOURS DE SON ECHEANCE, LE SOUSCRIPTEUR S'EXPOSE A CE QUE L'ASSUREUR METTE EN ŒUVRE LES DISPOSITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L113-3 DU CODE DES ASSURANCES, QUI PERMETTENT A L'ASSUREUR D'UNE PART, PAR LETTRE RECOMMANDEE ADRESSEE AU DERNIER DOMICILE CONNU DU SOUSCRIPTEUR, DE SUSPENDRE LA GARANTIE TRENTE JOURS APRES L'ENVOI DE CETTE LETTRE, ET ENSUITE, A DEFAUT DE PAIEMENT PENDANT LA PERIODE DE SUSPENSION DE LA GARANTIE, DE RESILIER DE PLEIN DROIT LE CONTRAT DIX JOURS APRES L'EXPIRATION DU DELAI DE TRENTE JOURS VISE CI-DESSUS.

Sans préjudice des dispositions précédentes, à défaut de paiement d'une fraction de la prime, l'**assureur** est en droit d'exiger le paiement intégral de la prime annuelle. Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'**assureur** a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont le **souscripteur** est redevable.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leur échéance.

L'**assureur** se réserve par ailleurs la possibilité d'augmenter la prime à l'échéance annuelle du contrat. Le **souscripteur** en sera informé par avis d'échéance. Si le **souscripteur** n'accepte pas cette augmentation, il peut, dans le mois où elle a été portée à sa connaissance, résilier son contrat. Cette résiliation prend effet un mois après que le **souscripteur** ait adressé sa demande à l'**assureur**. À défaut de résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE » DANS LE TEMPS

4.1 REPRISE DU PASSE INCONNU

Conformément aux Conditions Générales, l'**assureur** garantit les **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** pour toute **violation sociale** commise pendant la **période d'assurance** ou antérieurement, sous réserve que le fait dommageable n'ait pas été connu de l'**assuré** à la date de prise d'effet de la garantie selon l'exclusion Passé Connu du chapitre I.

4.2. GARANTIE SUBSÉQUENTE

a) Conditions d'application de la garantie subséquente

Conformément aux Conditions Générales, l'**assureur** garantit les **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et résultant de faits dommageables connus de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties, sous réserve qu'au moment où l'**assuré** a eu connaissance du fait dommageable, la garantie en cause au titre de la **réclamation** n'ait pas été resouscrite auprès du même **assureur** ou de tout autre **assureur**, ou l'ait été sur la base du déclenchement par le fait dommageable tel que défini à l'article L.124-5 3ème alinéa du Code des assurances.

b) Plafond des garanties applicable à la garantie subséquente

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** portant sur les garanties résiliées ou expirées correspond au montant reconstitué du plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'**assureur** au cours de la dernière **période d'assurance**.

En cas de suppression ou d'expiration d'une ou de plusieurs garanties du présent contrat, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à ces garanties correspond au montant reconstitué du plafond applicable à ces garanties pendant la dernière **période d'assurance** précédant la suppression ou l'expiration de ces garanties.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS STRUCTURELLES DU SOUSCRIPTEUR

5.1 Modification structurelle du souscripteur

Si, au cours de la **période d'assurance** :

- a) le **souscripteur** disparaît à la suite d'une fusion avec une personne morale autre que la **société souscriptrice**, par absorption ou création d'une société nouvelle ;
- b) une ou plusieurs personnes morales agissant de concert viennent à détenir plus de 50 % des droits de vote et/ou du capital social du **souscripteur**,

les garanties du présent contrat resteront acquises aux **assurés** pour les seules **réclamations** relatives à des **violations sociales** ayant été commises antérieurement à ces modifications structurelles du **souscripteur**.

Le présent contrat sera automatiquement résilié, sans autre formalité, à l'issue de la **période d'assurance** au cours de laquelle est intervenue une telle modification structurelle du **souscripteur**.

Le **souscripteur** ou les **assurés** ont la possibilité de demander à l'**assureur** le maintien des garanties du présent contrat pour toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **violation sociale** commise postérieurement à ces modifications structurelles du **souscripteur**. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'**assureur** qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette demande.

5.2 Perte par une entité de la qualité de filiale

Si au cours de la **période d'assurance**, une entité cesse de répondre aux critères de définition de **filiale**, les garanties du présent contrat resteront acquises aux **assurés** de cette entité pour les **réclamations** fondées sur ou ayant pour origine toute **violation sociale** commise par ces derniers durant la période pendant laquelle cette entité avait la qualité de **filiale**.

ARTICLE 5. DECLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi sur la base des déclarations et des documents fournis par le **souscripteur**, notamment dans la Proposition, et la prime est fixée en conséquence.

L'**assuré** doit donc à la souscription du contrat, répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions posées par l'**assureur** (article L. 113-2 2° du Code des assurances).

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, entraîne la nullité du contrat ; les primes payées sont acquises à l'assureur qui a droit, à titre de dommages-intérêts, au paiement de toutes les primes échues.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte du souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'assureur :

- **si elle est constatée avant tout sinistre :**
 - **soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le souscripteur. Si le souscripteur ne donne pas suite ou refuse dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, avec un préavis de 10 jours.**
 - **soit de résilier le contrat avec un préavis de 10 jours ;**
- **si elle n'est constatée qu'après sinistre, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.**

ARTICLE 6. CESSATION DE VOTRE CONTRAT

7.1 DANS QUELS CAS LE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions prévus ci-après :

- 1) Par l'**assureur** ou par le **souscripteur**, chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard un mois avant cette date d'échéance (article L. 113-12 du Code des assurances).
- 2) Par l'**assureur** :
 - a) en cas de non-paiement de la prime (article L. 113-3 du Code des assurances) ;
 - b) en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances) ;
 - c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances) ;
- 3) Par le **souscripteur** :
 - a) en cas de diminution du risque, si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (article L. 113-4 du Code des assurances). La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification à l'**assureur** ;
 - b) en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre des contrats du **souscripteur** après **sinistre** (Article R. 113-10 du Code des assurances).
 - c) en cas de majoration de la prime. Le contrat est résiliable dans les conditions prévues à l'article 2 relatif à la prime du chapitre III du présent contrat.
- 4) De plein droit, en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur** (article L. 326-12 du Code des assurances).

7.2 COMMENT EST RESILIE LE CONTRAT ?

- **Si le souscripteur en prend l'initiative**

Le **souscripteur** a le choix entre une déclaration faite contre récépissé, un acte extrajudiciaire ou une lettre recommandée qui doit être adressée à l'**assureur** dans les délais prévus pour notifier sa décision. En cas de résiliation par courrier recommandé, le délai de préavis court à partir de la date qui figure sur le cachet de la poste.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de cessation d'activité professionnelle, le **souscripteur** ne peut demander la résiliation du contrat que par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la date et la nature de l'évènement indiqué et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit évènement. La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivants la date de l'évènement. Elle prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

▪ **Si l'assureur en prend l'initiative**

La résiliation doit être adressée au **souscripteur** à son dernier domicile connu, par lettre recommandée dans les délais prévus pour notifier sa décision, les délais courant à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

▪ **Effets de la résiliation**

La résiliation du contrat entraîne la perte de la qualité d'**assuré**, et donc la cessation du droit à garantie.

7.3 NON RESILIATION PAR L'ASSUREUR APRES SINISTRE

L'**assureur** renonce à son droit prévu par l'article R. 113-10 du Code des assurances de résilier le présent contrat en cours de **période d'assurance** après **sinistre** sur le seul fondement de l'existence d'un tel **sinistre**.

ARTICLE 7. DELAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;
- en cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'**assuré** décédé.

▪ **La prescription est interrompue**

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - toute reconnaissance non équivoque par l'**assureur** du droit de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de l'**assuré** envers l'**assureur** conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'**assureur** du droit de l'**assuré** ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'**assureur** au **souscripteur** pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées aux fins de permettre la souscription des contrats d'assurance et leur gestion. L'**assureur** peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'**assureur** peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à ses prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Dans le cas où le signataire fournit des données concernant une tierce personne physique, il doit informer ladite personne de ses droits et être autorisé (dans la mesure du possible) à les divulguer pour le compte de cette dernière. Des informations complémentaires sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'**assureur** peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9. DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, en cas d'assurance souscrite auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, le **souscripteur** doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

ARTICLE 10. ASSURANCES MULTIPLES

En application de l'article L 121-4 du Code des Assurances, le **souscripteur** est tenu de faire connaître à l'**assureur** l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat. Dans cette situation, il doit indiquer le nom de l'autre assureur couvrant le même risque ainsi que la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et sans que l'indemnisation finale puisse générer un enrichissement de l'**assuré** au moment de la survenance du **sinistre**. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses **dommages** garantis en s'adressant à l'assureur de son choix, et ce, sans considération de la date à laquelle le contrat d'assurance aura été souscrit.

ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ARTICLE 12. CONTESTATION

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, le **souscripteur** ou l'**assuré** peut contacter l'**assureur** en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « service clients » à l'adresse suivante.

AIG
TOUR CB21
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'**assureur** en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

ARTICLE 13. **CONTRÔLE DE L'ASSUREUR**

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

Chapitre IV DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend exclusivement par :

Assuré

- a) La **société souscriptrice** ;
- b) Tout dirigeant, salarié ou non, et/ou tout **employé** passé, présent ou futur de la **société souscriptrice** agissant dans le cadre de ses fonctions au sein de la **société souscriptrice** ;
- c) Toute personne physique, représentant permanent de la **société souscriptrice** dans une **participation**, et/ou toute personne physique exerçant à la demande de la **société souscriptrice** une fonction de **dirigeant de droit** dans une **participation** ;

Tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant cause des personnes physiques visées aux b) et c) ci-dessus du fait de de toute **violation sociale** commises par celles-ci, si elles sont décédées depuis ou ne sont plus en mesure d'exercer personnellement leurs droits en raison d'une incapacité légale ou judiciaire.

Assureur

AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Succursale pour la France Tour CB21-16 place de l'Iris 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

Conséquences Pécuniaires

- a) Les **conséquences pécuniaires** suivantes que l'**assuré** est personnellement tenu de payer en raison d'une décision d'une juridiction civile (y compris le conseil de prud'hommes), administrative ou pénale, ou d'une sentence arbitrale, suite à une **réclamation** introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** :
 - i). tous dommages-intérêts, y compris :
 - les dommages-intérêts accordés en réparation d'un préjudice moral, ou
 - les dommages-intérêts, même s'ils sont exprimés sous forme de salaire ou de **rémunération**, accordés en réparation du préjudice résultant d'une discrimination ou d'une **rupture abusive** ;
 - ii). les dommages-intérêts punitifs, exemplaires (« punitive or exemplary damages ») ou la portion multiple des dommages-intérêts multipliés par l'effet de la loi (« multiplied portion of multiplied damages »);
 - iii). les rappels de salaires ou de **rémunérations** versés par la **société souscriptrice** en conséquence de la réintégration d'un de ses **employés** ou dirigeants suite à une **rupture abusive** ;
 - iv). le remboursement à POLE EMPLOI de tout ou partie des indemnités de chômage indûment versées aux salariés en cas de **rupture abusive** ;
 - v). les frais de publication dans la presse de toute décision de justice ordonnée par une juridiction suite à une **violation sociale** commise par l'**assuré** ;
 - vi). tous dépens auxquels est condamné l'**assuré** ;
 - vii). les cotisations salariales, y compris la CSG (contribution sociale généralisée) et la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), dues en cas de condamnation de l'**assuré** sur la part correspondant aux **conséquences pécuniaires** ;
- b) Toutes indemnités équivalentes à celles visées au i) à vii) ci-dessus, que l'**assuré** est personnellement tenu de payer en vertu d'une transaction conclue avec le consentement préalable écrit de l'**assureur**, suite à une **réclamation** introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

NE SONT PAS DES **CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES** :

- **LE PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS OU DE TOUTE AUTRE SOMME DUE EN APPLICATION DE TOUT MANDAT SOCIAL OU DE TOUT CONTRAT ÉCRIT OU NON, Y COMPRIS TOUT CONTRAT DE TRAVAIL, TOUTE CONVENTION OU ACCORD COLLECTIFS AINSI QUE LES INDEMNITÉS DE DÉPART D'UN DIRIGEANT**, sauf si ces *rémunérations* ou sommes correspondent aux indemnités visées au a) iii) ci-dessus, ou aux dommages-intérêts exprimés sous forme de salaire ou de *rémunération* dans le cadre d'une discrimination ou d'une *rupture abusive*, tels que visés au a) i) ci-dessus ;
- **LES SOMMES DUES PAR L'ASSURÉ EN CAS DE LICENCIEMENT, QUE CELUI-CI SOIT FONDÉ OU NON, Y COMPRIS LES INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT DUES AU TITRE DE L'ANCIENNETÉ, DU PRÉAVIS OU DES CONGES PAYES ; L'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE VISÉE À L'ARTICLE L1237-13 DU CODE DU TRAVAIL ; LES INDEMNITÉS DE DÉPART VOLONTAIRE, LES INDEMNITÉS DUES AU TITRE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE VISÉE À L'ARTICLE L 1237-17 DU CODE DU TRAVAIL AINSI QUE TOUTE AUTRE SOMME DUE INDÉPENDAMMENT DE L'EXISTENCE D'UNE VIOLATION SOCIALE, EN APPLICATION DE DISPOSITIONS CONTRACTUELLES, LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES OU CONVENTIONNELLES ;**
- **LES IMPÔTS, TAXES, AMENDES, ASTREINTES OU PÉNALITÉS, OU LE REMBOURSEMENT DES AIDES PUBLIQUES DONT L'ASSURÉ A BÉNÉFICIÉ ;**
- **LES INDEMNITÉS DUES EN RÉPARATION DE TOUT PRÉJUDICE RÉSULTANT POUR UN ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE DU DÉFAUT D'OBTENTION D' ACTIONS OU D'OPTIONS SUR ACTIONS**, sauf celles accordées à l'*assuré* personne physique par décision de justice en réparation du préjudice lié à la perte d'options sur actions du fait d'une *rupture abusive*.
- **LES SOMMES REDEVABLES EN APPLICATION DE TOUS DROITS OU OBLIGATIONS DÉCOULANT DE TOUT RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE, DE CHÔMAGE, DE RETRAITE OU DE SOLIDARITÉ, TELLES QUE TOUTE PRESTATION SOCIALE, INDEMNITÉ POUR INVALIDITÉ, COTISATION SOCIALE SALARIALE ET/OU PATRONALE, PRESTATION CHÔMAGE OU PENSION DE RETRAITE** sauf si elles correspondent aux indemnités visées au a) iv) et vii) ci-dessus, ou sont incluses dans le calcul des indemnités visées au a) i) ci-dessus ;
- viii). **LES COÛTS EXPOSÉS EN CONSÉQUENCE DE TOUTE INJONCTION DE FAIRE ORDONNÉE PAR UNE JURIDICTION À L'ENCONTRE DE L'ASSURÉ** sauf si elles correspondent aux indemnités visées au a) iii) ci-dessus.

Contrat initial

Le contrat d'assurance « PACK Employeur » souscrit auprès de l'*assureur* dont la date d'effet est mentionnée à l'article 11 du Certificat de Garantie.

Dirigeant de droit

- a) Toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et/ou des statuts, notamment :
- les Présidents de Conseil d'Administration,
 - les Directeurs Généraux,
 - les Directeurs Généraux Délégués,
 - les Administrateurs, y compris les administrateurs indépendants,
 - les Présidents de Société par Actions Simplifiée (SAS),
 - les Représentants Permanents des personnes morales dirigeants de droit,
 - les représentants dans les *participations*
 - les Membres du Directoire et leur président,
 - les Membres du Conseil de Surveillance et leur président,
 - les Gérants,
 - les Liquidateurs amiables.
- b) Toute personne qui serait investie au regard d'une législation étrangère de fonctions similaires à celles visées au point a) ci-dessus

Employé

Toute personne physique agissant sous les ordres, la direction et la surveillance de la *société souscriptrice*, quelle que soit la fonction qu'elle occupe, y compris les salariés à temps partiel,

saisonniers ou temporaires, les dirigeants disposant d'un contrat de travail, les stagiaires ou les intérimaires

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique et/ou leurs territoires ou possessions

Filiale

- a) Toute entité française ou étrangère qui répond aux critères suivants à la date d'effet du contrat:
- Toute société dans laquelle le **souscripteur**, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales** :
 - détient plus de 50 % des droits de vote et/ou du capital social, ou
 - nomme la majorité des **dirigeants de droit**, ou
 - bénéficie d'un contrat de management par lequel la gestion de cette société lui est confiée
 - Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le **souscripteur** et/ou l'une de ses **filiales** ;
 - Le Comité d'Entreprise, le Comité Social et Économique et le Conseil d'Entreprise du **souscripteur** et de ses **filiales**, ainsi que les instances issues de ces entités (ou toute autre entité équivalente à l'étranger).
- b) Toute entité française ou étrangère qui viendrait à répondre, pendant la **période d'assurance**, aux critères i), ii) ou iii) ci-dessus, sera automatiquement considérée comme **filiale** à compter de la date à laquelle elle répond à ces critères, sans déclaration préalable à l'**assureur**, **SOUS RÉSERVE QUE LE NOMBRE DE SES EMPLOYÉS N'EXCÈDE PAS À CETTE DATE 25 % DE LA TOTALITÉ DES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.**
- SONT EXCLUES DES POINTS a) ET DU b) CI-DESSUS LES ENTITÉS IMMATRICULÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.**
- EN OUTRE, SONT EXCLUS DU POINT b) UNIQUEMENT LES CABINETS DE RECRUTEMENT, LES SOCIÉTÉS DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET LES CLUBS DE SPORT PROFESSIONNEL.**

Frais de Défense

Les honoraires et frais divers raisonnables et nécessaires engagés suite à une **réclamation** faite à l'encontre d'un **assuré** en vue de sa défense, notamment :

- les frais de procédure,
- les frais de comparution,
- les frais d'expertise,
- les frais de constitution de caution, y compris les intérêts d'emprunt bancaire pour la constitution de cette caution,
- les frais correspondant à une caution dans le cadre d'une procédure d'appel.

NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS DES FRAIS DE DÉFENSE LES RÉMUNÉRATIONS DE TOUT DIRIGEANT OU DE TOUT EMPLOYÉ DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

EST EXCLU DES FRAIS DE DÉFENSE LE MONTANT DE LA CAUTION QU'UN ASSURÉ SERAIT TENU DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUÊTE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION PÉNALE, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.

Institution financière

Tout(e) banque, caisse d'épargne, établissement de crédit, gestionnaire d'actifs, conseiller en investissements financiers, fonds d'investissement, mutuelle, compagnie d'assurances ou de réassurance, société de courtage, société de capital-risque, ou société d'investissement.

Licenciement collectif

Toute **rupture abusive** prononcée dans le cadre :

- d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou de toute autre procédure de licenciement collectif similaire à l'étranger
- d'un licenciement collectif, soit tout licenciement économique de deux **employés** ou plus sur une même période de trente jours, ou toute autre procédure de licenciement collectif similaire à l'étranger
- de la cessation totale de l'activité du **souscripteur** ou de l'une de ses **filiales**.

Locaux

Tout bien immobilier utilisé par la **société souscriptrice** pour l'exercice de son activité

Participation

Toute entité autre qu'une **filiale**, **A L'EXCEPTION DES ENTITÉS SUIVANTES**, sauf dérogation écrite de l'**assureur** :

- LES FONDS DE PENSION ;
- LES **INSTITUTIONS FINANCIÈRES** ;
- LES **SOCIÉTÉS AYANT DES VALEURS MOBILIÈRES PLACÉES SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Période d'assurance

- a) Pour la première **période d'assurance**, la période fixée à l'article 11 du Certificat de Garantie;
- b) Pour les **périodes d'assurance** suivantes, la période comprise entre :
 - deux échéances annuelles consécutives, ou
 - la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou d'expiration du présent contrat.

Période subséquente

La période d'une durée de 5 (cinq) ans, succédant immédiatement à la date de suppression ou d'expiration d'une garantie du présent contrat ou à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, durant laquelle toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **violation sociale**, réelle ou alléguée, commise avant cette date peut être introduite à l'encontre d'un **assuré**.

Réclamation

- a) Toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire de la responsabilité de l'**assuré** du fait d'une **violation sociale** ;
- b) Toute enquête, instruction ou investigation pénale ou administrative menée à l'encontre d'un **assuré** pour une **violation sociale**, y compris toute enquête menée par le Défenseur des droits, la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) ou toute autre autorité équivalente à l'étranger.

Ces **réclamations** peuvent être introduites par ou pour le compte d'un **assuré**, ou par tout organisme, association ou autorité administrative légalement habilités à agir en justice pour la défense d'intérêts individuels pris collectivement, pour le compte d'un ou plusieurs individus, ou pour leur propre compte, suite à la commission d'une **violation sociale**.

La définition de **réclamation** inclut toute **réclamation multiple**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **violation sociale** ou d'une même série de **violations sociales** ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

Réclamation multiple

Toute **réclamation** faite conjointement par ou pour le compte d'au moins 10 (dix) **assurés** personnes physiques passés, présents ou futurs de la **société souscriptrice**, postulants à l'emploi ou **tiers**.

Rémunération

Tout salaire brut ou toute rémunération brute sous quelque forme que ce soit, dus à un **assuré** personne physique en contrepartie de l'accomplissement du contrat de travail ou de prestations professionnelles pour la **société souscriptrice**, y compris les commissions, bonus, avantages en nature, gratifications, primes d'intéressement ou de participation aux résultats de l'entreprise, primes d'ancienneté, événementielles ou d'assiduité.

Rémunération de référence

La dernière **rémunération** annuelle effectivement perçue par l'**assuré** personne physique ayant fait l'objet de la **rupture abusive**, telle que figurant sur les bulletins de salaire délivrés par la **société souscriptrice**.

Pour les **assurés** personne physique dont l'ancienneté est inférieure à un an, il sera pris en compte la **rémunération** effectivement perçue entre la date d'entrée en fonction et la date à laquelle est intervenue la **rupture abusive**.

Pour les **assurés** personne physique en situation d'arrêt maladie, il sera pris en compte la dernière **rémunération** annuelle effectivement perçue avant le début de l'arrêt maladie de l'**assuré** personne physique.

Pour les postulants à l'emploi, il sera pris en compte la **rémunération** annuelle figurant dans la promesse d'embauche signée par la **société souscriptrice**.

Rupture abusive

- a) Toute résiliation ou rupture abusive du contrat de travail (écrit ou non), ou d'une convention de stage, d'un **employé** ou d'un dirigeant salarié à l'initiative du **souscripteur** ou de l'une de ses **filiales**, notamment :
- tout licenciement abusif, ou sans cause réelle et sérieuse ;
 - tout licenciement irrégulier ou nul ;
- b) Toute rupture du contrat de travail (écrit ou non) par un **employé** ou un dirigeant salarié imputant la responsabilité de cette rupture au **souscripteur** ou à l'une de ses **filiales**, notamment :
- toute demande de résiliation judiciaire du contrat de travail ;
 - toute prise d'acte de la rupture du contrat de travail ou toute démission forcée ;
 - toute contestation relative à une rupture conventionnelle ;
- c) Toute révocation abusive d'un dirigeant non salarié de la **société souscriptrice**.

Sinistre

Les dommages ou ensemble de dommages causés à toute personne physique ou morale engageant la responsabilité de l'**assuré**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Société Souscriptrice

Le **souscripteur** du présent contrat et chacune de ses **filiales**.

Souscripteur

La société désignée à l'article 1 du Certificat de garantie agissant pour le compte et au profit des **assurés**.

Tiers

- a) toute personne physique cliente ou salariée d'un client de la **société souscriptrice**,
- b) toute personne physique salariée d'un fournisseur de la **société souscriptrice**, ou
- c) toute autre relation professionnelle personne physique de la **société souscriptrice** dans le cadre de ses activités.

Violation sociale

Toute violation de la réglementation applicable aux relations de travail au sein de la **société souscriptrice** ou au sein d'une **participation** pour les **assurés** personne physique visés à l'article 3.1 c), quelles que soient les sources de cette réglementation, françaises ou étrangères, notamment les dispositions issues du contrat de travail (écrit ou non), du règlement intérieur, des conventions et/ou accords collectifs, des usages d'entreprise, du code du travail, du code civil, du code pénal, du code administratif, des décrets, règlements, constitutions, des directives européennes, des conventions internationales.

Sont notamment considérés comme une **violation sociale** :

- a) Toute discrimination, quel que soit son fondement ou son objet ;
- b) Tout harcèlement sexuel ou moral ;
- c) Toute **rupture abusive** ;
- d) Tout refus abusif d'emploi ou de promotion ; tout propos diffamatoire ; toute mesure disciplinaire abusive ; toute violation de la vie privée ; toute violation envers un **employé** de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; toute présentation fausse ou inexacte d'un poste de travail au sein de la **société souscriptrice**, y compris si celle-ci est faite à un postulant à un emploi dans la **société souscriptrice** ;
- e) Toutes représailles envers un **employé**, notamment suite à sa mise en grève, à la mise en œuvre de tout recours prévu par la loi ou à la divulgation ou menace de divulgation à un dirigeant ou une autorité compétente de tout acte commis par un **assuré** et présenté comme étant la violation d'une loi ou d'une réglementation.

La **violation sociale** doit avoir été commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat :

- par un **assuré**, ou
- par le conjoint d'un **dirigeant de droit** de la **société souscriptrice**, ou
- dans les **locaux** de la **société souscriptrice**, par un client ou fournisseur personne physique de la **société souscriptrice**, ou par toute autre relation professionnelle personne physique de la **société souscriptrice**,

au préjudice de

- tout **assuré** personne physique de la **société souscriptrice** ou d'une **participation** ou
- de tout postulant à un emploi auprès de la **société souscriptrice** ou d'une **participation**, ou
- de tout préposé d'une **participation** dans le cadre uniquement d'une **réclamation** introduite à l'encontre d'un **assuré** personne physique visé à la définition d'**assuré** c) du chapitre IV des présentes Conditions Générales.
- d'un **tiers** dans le cadre uniquement d'une **réclamation** introduite à l'encontre d'un **assuré** visé à la définition d'**assuré** a) et b) du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

ANNEXE FAUTE INEXCUSABLE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE DU FAIT DU HARCELEMENT D'UN EMPLOYE

Pour l'application de la garantie additionnelle visée à l'article 2.7 « Faute inexcusable de la **société souscriteuse** du fait du harcèlement d'un employé » seulement, il est fait l'ajout du présent paragraphe à la définition de **conséquences pécuniaires** du chapitre IV des présentes Conditions Générales:

(viii) Le remboursement des sommes dont la **société souscriteuse** serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre de la majoration de rente, dans les modalités prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité sociale, et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du code de la sécurité sociale.

Outre les exclusions prévues à la définition **conséquences pécuniaires**, il est également fait l'ajout de la présente exclusion :

- LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES PREVUES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AINSI QUE LES MAJORATIONS DE COTISATIONS DU COMPTE ACCIDENT DU TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR PREVUES AUX ARTICLES L241-5 ET SUIVANTS DU MEME CODE

La présente garantie est sous limitée, conformément au montant fixé au 5B du Certificat de garantie

Les garanties s'appliquent en excédent ou à défaut de tout autre contrat d'assurance « responsabilité civile générale », « faute inexcusable » et « responsabilité civile produits » dont bénéficie l'**assuré**.

www.aig.com/fr/pack

AIG EN FRANCE

Tour CB21
16 place de l'Iris
92040 Paris
La Défense cedex



L'assurance est souscrite auprès d'AIG Europe SA. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont soumises aux dispositions du contrat d'assurance. Le présent document est fourni à titre informatif uniquement et ne peut en aucun cas servir de justificatif d'assurance.

L'offre est susceptible de varier selon les pays et peut ne pas être disponible dans tous les pays européens. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont assujetties aux dispositions du contrat d'assurance, qui sont disponibles sur simple demande. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet: www.aig.com.

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : Tour CB21 - 16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04